

ARRÊTÉ Nº 20-123

PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES CONSEILS CENTRAUX ET DES CONSEILS DE COMPOSANTES, DE REGROUPEMENTS DE COMPOSANTES, D'INSTITUTS ET D'ECOLES INTERNES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.719-1 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat;

Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le président de l'université est responsable de l'organisation des élections,

Considérant que le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 prévoit qu'il peut être recouru, à titre expérimental, au vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics d'enseignement supérieur,

Considérant que l'organisation matérielle et technique des scrutins dématérialisés pour les conseils centraux et les conseils de composante prend appui sur le cadre juridique déjà fixé depuis 2011 pour le vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel,

Considérant que, dans ce cadre, le décret n° 2020-1205 susvisé prévoit, dans son article 7 II., que le chef d'établissement prend un arrêté de cadrage fixant les modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'établissement,

LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Recours au vote électronique par internet

Les élections des conseils centraux, des conseils de composantes, de regroupements de composantes, d'instituts et d'écoles internes se déroulent exclusivement par vote électronique par internet. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est fait appel à un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification) dans les conditions prévues par la réglementation. Son intervention est opérée en lien étroit avec la déléguée à la protection des données de l'établissement et le système proposé est soumis à expertise indépendante.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité est mis à leur disposition dans les locaux des différents campus de l'Université.

La localisation de ces postes informatiques en accès libre sera portée à la connaissance des électeurs dans l'arrêté d'organisation des élections.

Article 2 : Règles générales d'organisation du vote électronique

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3: Composition du bureau de vote

Un bureau de vote électronique est institué pour chaque scrutin.

Le bureau de vote est composé comme suit :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- 1 délégué de chaque liste dont la candidature a été déclarée recevable.

Article 4 : Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote est constituée.

Elle est composée comme suit :

- Trois représentants de la direction générale adjointe au pilotage et aux affaires juridiques;
- Un représentant de la direction du numérique autant que de besoin ;
- Des préposés du prestataire extérieur.

Article 5 : Expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante.

Cette expertise couvre :

 L'intégralité du dispositif installé avant le scrutin notamment sur le moyen d'authentification utilisé :

- Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- Les conditions d'utilisation des postes informatiques en accès libre, mis à la disposition des électeurs;
- Les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné:

- Doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- Ne doit pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'utiliser cette solution;
- Doit être indépendant du président de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est transmis par le président à la CNIL aux organisations syndicales et aux listes représentatives du personnel et/ou des étudiants ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 6 : Confidentialité et anonymat

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Article 7 : Connexion au système de vote

L'électeur s'identifie par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen garantit l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter à nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Article 8 : Clé de chiffrement

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du bureau de vote. Le président du bureau de vote a la responsabilité de la clé de chiffrement, permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique. L'activation de cette clé est effectuée lors de la réunion du bureau de vote.

Article 9 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

Avant le début du scrutin, il est vérifié, en présence des membres du bureau de vote et des observateurs éventuels que l'urne est vide et la liste d'émargement, vierge.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation aux listes d'émargement.

Article 10 : Conservation des données après le dépouillement

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote. Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement des recours contentieux. Au terme de ce délai, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 11: Dispositions diverses:

Monsieur le recteur de région académique, Chancelier des universités, est informé de l'organisation des élections.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur le site internet, pour les usagers, et intranet, pour les personnels, ainsi que par voie d'affichage au sein de la direction générale des services, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 23 décembre 2020

Le président de CY Cergy Paris Université

François GERMINET

Transmis le 23 décembre 2020

Publié le 23 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.